



# CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME CATEC DE LA DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT Site de l'usine de dépollution des eaux usées

## ENTRE

**La communauté d'agglomération Grand Chambéry,**  
dont le siège social est situé 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY,  
représentée par son vice-président, chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux  
pluviales, dûment habilité à la signature de la présente convention

désignée ci-après par « **l'agglomération** »

ET :

**La société** .....  
dont le ..... siège ..... social ..... est  
situé.....  
représentée par .....  
fonction du représentant.....

désignée ci-après par « **l'occupant** »

## **PREAMBULE**

La communauté d'agglomération Grand Chambéry est propriétaire d'un foncier cadastré section AC n° 265 et 362 sur la commune de Chambéry, sur lequel est implantée l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP).

Sur ce site Grand Chambéry dispose d'une plateforme équipée destinée aux formations CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espaces Confinés) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Cette plateforme, ainsi qu'une salle de réunion pour la formation théorique et un local de dépôt de matériel pendant le temps de formation, sont mis à disposition d'organismes de formation habilités, pour la formation des agents de Grand Chambéry et la partie « maintien et actualisation des compétences » de leurs propres stagiaires.

## **GRAND CHAMBERY**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex  
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

La présente convention définit les conditions de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Grand Chambéry met à la disposition de l'occupant, sur le site de l'UDEP situé 300 rue de Chantabord à Chambéry :

- la plateforme CATEC d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> matérialisée par un marquage au sol de type « zébra », voir annexe 1- présentation du site,
- un local permettant de déposer le matériel nécessaire à la formation, dans lequel sont entreposés les barrières de balisage, un enrouleur électrique et une pompe vide-cave,
- une salle de formation.

La présente convention vaut autorisation d'occupation des locaux mis à disposition du lundi au vendredi selon le planning de réservation et sous réserve d'utilisation par les services de Grand Chambéry.

Afin de permettre une organisation optimale du site mis à disposition dans le respect des règles de fonctionnement et de sécurité de l'UDEP, l'occupant s'engage à solliciter l'autorisation d'occupation du terrain et des locaux auprès des services de l'agglomération, **au moins 8 jours avant la date de formation.**

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par l'agglomération pourra également avoir lieu à tout moment, après mise en demeure de l'occupant, si ce dernier ne tient pas ses engagements, notamment en matière d'assurance, d'entretien, ou s'il cesse ou modifie ses activités.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS**

La plateforme et les locaux sont mis à disposition de l'occupant par l'agglomération pour lui permettre de réaliser :

- les formations CATEC initial, uniquement pour les agents de Grand Chambéry,
- des formations MAC CATEC, (maintien et actualisation des compétences) pour tous.

L'occupant s'engage à utiliser la plateforme et les locaux dans les strictes limites des formations CATEC, dans les conditions suivantes :

- horaires : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00.
- respect des conditions d'utilisation précisées par l'organisme de formation auprès de ses stagiaires (mise en œuvre des équipements et appareils nécessaires à la formation...)
- respect des prescriptions du plan de prévention annuel en annexe 2
- respect de la propreté des lieux.

### **Matériel à prévoir par l'organisme de formation**

- balisage des 2 regards
- pioche égoutier.

Une visite préalable du site sera réalisée dans le cadre de la rédaction du plan de prévention.

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

L'occupant s'engage à faire un usage du site conforme à l'activité prévue dans la présente convention.

Il s'engage à vérifier la conformité des installations et à signaler tous dysfonctionnements ou détériorations à l'agglomération.

Après chaque session de formation, l'occupant s'engage à remettre les lieux dans leur état initial. La plateforme et les locaux seront rendus libres de tout encombrement.

Si la remise en état des lieux par Grand Chambéry est nécessaire, l'occupant en supportera la charge financière.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie par l'agglomération et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous.

La mise à disposition du site de formation CATEC, comprenant la salle de formation, la plateforme d'exercice et le local de rangement, fait l'objet d'une facturation trimestrielle, selon le tarif horaire voté en conseil communautaire pour l'année en cours.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'occupant est réputé connaître la spécificité du site et ses caractéristiques.  
L'agglomération déclare ne pas avoir connaissance de dangers particuliers empêchant la mise à disposition du site à l'occupant pour y exercer les activités prévues par la présente convention.

L'agglomération est assurée du fait de la propriété des locaux et équipements mis à disposition.

L'occupant devra disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition. Une attestation d'assurance conforme, en cours de validité, devra être fournie à l'agglomération au moment de la signature de la convention.

L'occupant organise les formations sous son entière responsabilité et est le seul interlocuteur des stagiaires. Il est responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient se produire lors des formations dispensées par ses soins.

En cas de sinistre, il sera fait application des règles du droit commun.

#### **ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

##### ***6.1. Jouissance des lieux***

L'occupant s'engage vis-à-vis de l'agglomération à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement l'agglomération de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour l'agglomération de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser à l'agglomération toutes les sommes que ce dernier aura eu à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre l'agglomération, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

### **6.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances**

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où l'agglomération aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

### **6.3 Garantie des vices cachés**

Il est expressément convenu entre les parties que l'agglomération ne garantira pas l'occupant contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux loués, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

### **6.4 Gardiennage**

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux loués prévus à cet effet, l'agglomération ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués.

## **ARTICLE 7 - CESSION, SOUS-LOCATION**

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location, que ce soit à titre payant ou gratuit.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX**

L'occupant devra s'accommoder des éventuels travaux et réparations que Grand Chambéry jugerait nécessaire d'effectuer sur et dans les lieux mis à disposition, quelles que soient leur importance et leur durée, sans aucune indemnisation.

L'occupant sera prévenu par Grand Chambéry en amont de tout projet pouvant perturber son activité.

Fait à CHAMBERY, le

Pour Grand Chambéry,  
Le vice-président chargé de l'eau,  
De l'assainissement et des eaux pluviales,

Pour la société,

### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : présentation du site
- Annexe 2 : plan de prévention 2023